



**Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955**

Note de service

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Limité sanitaire

Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes :

Objet : Confirmation de la présence de FCO sérotype 4 en Haute-Savoie et mesures d'urgence.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DD(CS)PP

Résumé : La présence du virus de la FCO, sérotype 4, a été confirmée en Haute-Savoie. La présente instruction indique les mesures immédiates ainsi que les mesures qui seront déployées dans les jours à venir.

Textes de référence :- Directive 2000/75/CE modifiée du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue ;

- Règlement (CE) n°1266/2007 modifié de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

- Arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Un foyer de fièvre catarrhale ovine sérotype 4 (FCO-4) a été confirmé par PCR au LNR en date du 6 novembre 2017, dans le département de Haute-Savoie.

La détection a été faite sur la base d'un dépistage d'un veau par PCR en centre de rassemblement. L'animal ne présentait pas de signe clinique, ce qui est cohérent avec ce qui est observé chez les bovins infectés par la FCO-4 en Corse.

Ce veau a transité par un centre de rassemblement dans le département de la Loire, pour être engraisé ensuite dans l'Allier.

L'objectif des mesures de gestion mises en place est double : 1/ éviter, si cela est encore possible, la dissémination du virus FCO-4 sur le territoire ; 2/ évaluer la situation sanitaire et l'extension de l'infection.

I. Mesures dans l'exploitation d'origine et l'exploitation ayant hébergé l'animal

1. Mesures dans l'exploitation d'origine

L'exploitation d'origine du veau, située dans le département de Haute-Savoie, est placée sous APDI, avec réalisation des mesures suivantes :

- Des prélèvements doivent être réalisés sur l'ensemble des animaux de cet élevage, analysés par PCR, et adressés le plus rapidement possible au LNR (ANSES, Maisons-Alfort) pour analyse complémentaire ;
- Une enquête épidémiologique est réalisée afin de tracer les mouvements d'animaux issus de cet élevage. La période concernée peut aller jusqu'à 6 mois précédant la date d'obtention d'une PCR positive, si celle-ci est découverte sur des animaux âgés de plus de 6 mois ;
- Traitement régulier des animaux, de leurs bâtiments d'hébergement et de leurs abords par un insecticide autorisé ;
- Interdiction des mouvements d'animaux en entrée / sortie de l'exploitation le temps des investigations.

2. Mesures dans l'exploitation ayant hébergé l'animal

En outre, l'exploitation située dans l'Allier et ayant accueilli l'animal doit faire l'objet d'une mise sous APDI, avec :

- Euthanasie immédiate du veau ;
- Traitement régulier des animaux, de leurs bâtiments d'hébergement et de leurs abords par un insecticide autorisé ;
- Réalisation, 15 jours après l'euthanasie du veau infecté, de prélèvements sur les animaux présents pour analyse par PCR, en ciblant une prévalence limite de 3% (risque d'erreur 5%), soit 100 prélèvements à faire au maximum. Les prélèvements seront à adresser à un laboratoire agréé (pour analyse PCR de groupe et PCR type 8). Tous les échantillons positifs (en groupe et /ou sérotype 8) seront à transmettre au LNR (ANSES, Maisons-Alfort) pour génotypage 4.

II. Mesures dans les périmètres d'interdiction

1. Périmètre d'interdiction autour de l'exploitation d'origine en Haute-Savoie.

Un périmètre d'interdiction de 20 km doit être mis en place autour de l'exploitation infectée, par arrêté préfectoral.

Cet arrêté implique :

- Des restrictions de mouvements : interdiction de mouvements hors de la zone, vers la zone, au sein de la zone sauf les mouvements de mise en pâture des animaux et les mouvements à destination directe de l'abattoir, sous certaines conditions ;
- Une vaccination d'urgence mise en place dans cette zone pour l'ensemble des espèces sensibles sous réserve du respect du RCP du vaccin (quel que soit leur âge) (cette zone compte 270 exploitations pour environ 21.000 bovins et 124 exploitations pour environ 2750 ovins et 1500 caprins). A ce titre, 18 000 doses de vaccin d'ores et déjà disponibles auprès de Merial vont être mises à disposition au plus tôt, cette vaccination devant être réalisée le plus rapidement possible afin de maximiser les chances de maîtrise de l'infection. La DDPP de Haute-Savoie sera informée dès que possible des modalités de mise à disposition des vaccins et de mise en place de la vaccination.
- Surveillance : au cours des visites réalisées pour la vaccination, il est demandé aux vétérinaires sanitaires d'effectuer une prise de sang sur tube EDTA à des fins d'analyse virologique, sur 20 animaux de plus de 6 mois de chaque élevage (ou tous les animaux en cas d'effectif inférieur à 20) dans le but d'avoir 95 % de chances de détecter une prévalence intra-troupeau au moins égale à 15 % d'animaux infectés.
Il est primordial que cette prise de sang soit réalisée avant toute injection vaccinale.
- Traitement régulier des animaux, de leurs bâtiments d'hébergement et de leurs abords par un insecticide autorisé ;

2. Périmètre d'interdiction autour de l'exploitation ayant hébergé l'animal dans l'Allier.

Un périmètre d'interdiction de 2 km doit être mis en place autour de l'exploitation ayant détenu le veau située dans l'Allier, par arrêté préfectoral.

Cet arrêté implique :

- Des restrictions de mouvements : interdiction de mouvements hors de la zone, vers la zone, au sein de la zone sauf les mouvements de mise en pâture des animaux et les mouvements à destination directe de l'abattoir, sous certaines conditions ;
- Le traitement régulier des animaux, de leurs bâtiments d'hébergement et de leurs abords par un insecticide autorisé ;
- Surveillance :
 - Réalisation, 15 jours après l'euthanasie du veau infecté, de prélèvements de sang EDTA pour PCR dans l'ensemble des élevages du périmètre d'interdiction, à raison de 40 animaux âgés de plus de 6 mois par élevage, compte-tenu de l'introduction potentiellement récente du virus FCO sérotype 4 dans la zone ;

- Sur les petits ruminants : renforcement de la surveillance événementielle dans l'ensemble de la zone, en informant les vétérinaires et les éleveurs.

Les prélèvements pour analyse par PCR doivent être transférés à un laboratoire agréé pour réalisation de la PCR de groupe et la PCR type 8. Tous les échantillons positifs (en groupe et /ou sérotype 8) seront à transmettre au LNR (ANSES, Maisons-Alfort) dans les plus brefs délais pour génotypage 4.

III. Mesures en zones de protection et de surveillance

Une zone de protection (ZP), d'un rayon de 100 km autour du foyer, ainsi qu'une zone de surveillance (ZS), de 50 km au-delà de la zone de protection, sont instaurées par arrêté ministériel (AM du 22 juillet 2011 modifié).

La ZP inclut les départements suivants : 01, 25, 39, 73 et 74.

La ZS inclut les départements suivants : 05, 21, 38, 69, 70, 71, 90.

Dans la zone de protection, 8076 exploitations bovines sont recensées (675 760 animaux de plus de 6 mois et 104 155 animaux de moins de 6 mois), 2138 exploitations ovines (9343 animaux recensés) et 890 exploitations caprines (28170 animaux recensés). La zone de surveillance compte, au-delà de la ZP, 11962 exploitations de bovins recensés (1 220 284 animaux de plus de 6 mois et 141 410 animaux de moins de 6 mois), 4564 exploitations ovines (377 459 animaux) et 1884 exploitations caprines (58 832 animaux).

1. Mesures pour les départements en ZP (01, 25, 39, 73 et 74) :

Les mesures à mettre en place en ZP sont les suivantes :

- Limitations de mouvements : les entrées et les sorties de la ZP sont interdites aux ruminants sauf sous certaines conditions à destination de l'abattoir ou des pays tiers. Les véhicules de transport de bestiaux quittant ou traversant la ZP doivent être désinsectisés. Dans ce périmètre les foires et les marchés sont interdits.
- Surveillance à mettre en place dans les plus brefs délais :
 - Sur les bovins : prélèvements dans chaque département, à raison de 45 élevages par département afin de disposer d'une répartition spatiale des élevages la plus homogène possible. Les élevages sont sélectionnés par chaque DDPP. Pour chaque élevage sélectionné, réalisation de prélèvement de sang EDTA pour PCR sur 20 animaux âgés de plus de 6 mois (pour détecter une prévalence intra-troupeau au moins égale à 15 %),
 - Sur les petits ruminants : renforcement de la surveillance événementielle dans l'ensemble de la zone, en informant les vétérinaires et les éleveurs.
- Vaccination obligatoire contre la FCO-4 de l'ensemble des animaux des espèces sensibles sous réserve du respect du RCP du vaccin (quel que soit l'âge). Le nombre de doses nécessaires pour assurer la vaccination d'urgence en zone de protection est estimé à 1,7 millions (deux injections étant nécessaire sur les bovins, une sur les ovins et caprins). Cette vaccination sera faite à partir de la banque d'antigènes de FCO-4 disponible auprès de Merial. Les doses devraient être disponibles sous 15 jours, la vaccination devra se mettre en place là encore le plus rapidement possible. Les DDPP concernées sont informées dès que possible des modalités de mise à disposition et de mise en place de cette vaccination.

Les prélèvements pour analyse par PCR doivent être transférés à un laboratoire agréé pour réalisation de la PCR de groupe et la PCR type 8. Tous les échantillons positifs (en groupe et /ou sérotype 8) seront à transmettre au LNR (ANSES, Maisons-Alfort) dans les plus brefs délais pour génotypage 4.

2. Les mesures sont les suivantes pour les départements en ZS (05, 21, 38, 69, 70, 71, 90) :

Les mesures à mettre en place en ZS sont les suivantes :

- Limitations de mouvements :
 - Les entrées et les sorties de la ZS sont interdites aux ruminants sauf sous certaines conditions à destination de l'abattoir ou des pays tiers.
 - Seuls sont autorisés les mouvements de retour d'estives de la ZS vers la ZP.
 - Les véhicules de transport de bestiaux quittant ou traversant la ZS doivent être désinsectisés.
 - Dans ces périmètres les foires et les marchés sont interdits.
- Surveillance :
 - Sur les bovins : prélèvements dans chaque département, à raison de 45 élevages par département afin de disposer d'une répartition spatiale des élevages la plus homogène possible. Les élevages sont sélectionnés par chaque DDPP. Pour chaque élevage sélectionné, réalisation de prélèvement de sang EDTA pour PCR sur 20 animaux âgés de plus de 6 mois (pour détecter une prévalence intra-troupeau au moins égale à 15 %).
 - Sur les petits ruminants : renforcement de la surveillance événementielle dans l'ensemble de la zone, en informant les vétérinaires et les éleveurs.

Les prélèvements pour analyse par PCR doivent être transférés à un laboratoire agréé pour réalisation de la PCR de groupe et la PCR type 8. Tous les échantillons positifs (en groupe et /ou sérotype 8) seront à transmettre au LNR (ANSES, Maisons-Alfort) dans les plus brefs délais pour génotypage 4.

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 est modifié pour définir la liste des départements des zones de protection et de surveillance vis à vis de la FCO-4 et rendre obligatoire la vaccination en zone de protection.

Pour ces différents actes de surveillance et de vaccination, des campagnes vont être programmées dans SIGAL très rapidement.

3. Dispositions immédiates relatives aux mouvements :

Les mouvements de transit au travers des zones réglementées, sans arrêt, sont autorisés.

À ce stade, les sorties de la zone de protection et de la zone de surveillance ne peuvent se faire qu'à destination de l'abattoir pour abattage immédiat (24h), sous réserve de la désinsectisation des moyens de transport et de la désinsectisation régulière des bâtiments de bouverie et de bergerie attenants, en application de la note DGAL/SDSSA/2015-649 du 29/7/2015. La désinsectisation des animaux n'est pas possible compte tenu des temps d'attente.

Les départs à destination de l'UE des ruminants et de leurs semences ou embryons en provenance des communes comprises dans la zone de surveillance ou de protection doivent être bloqués tant que les conditions requises par le règlement 1266/2007 ne sont pas remplies, tout particulièrement en ce qui concerne les vaccinations des animaux. Des instructions spécifiques vous seront transmises dès que possible.

Cependant les conditions du protocole bilatéral avec l'Espagne ont été étendue au sérotype 4 le 8 novembre 2017. Les conditions à respecter sont celles décrites dans l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-776 du 28/09/2017. Les animaux bénéficiant d'une PCR de groupe négative sont éligibles.

Pour l'Italie, les autorités italiennes acceptent les échanges entre zones BTV 4. Avant de certifier vous devrez vérifier que la destination est bien incluse dans la zone réglementée vis à vis du sérotype 4. Ces informations sont disponibles à l'adresse suivante :

https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/animals/docs/ad_control-measures_bt_restrictedzones_en.pdf

Comme l'acheminement des animaux se fera via la zone indemne de l'Italie, les conditions de l'article 9 du règlement 1266/2007 s'appliquent : après un nettoyage et une désinfection appropriés sur le lieu de chargement, les moyens utilisés pour le transport des animaux doivent être traités au moyen d'insecticides et/ou de répulsifs autorisés.

Aussi, le certificat TRACES devra porter la mention supplémentaire suivante :

« Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif ... (indiquer le nom du produit) le ... (indiquer la date) conformément à l'article 9 du règlement (CE) n o 1266/2007 ».

Des instructions complémentaires seront apportées au fur et à mesure de l'évolution de la situation, qui pourront conduire à adapter les mesures de surveillance et / ou de lutte.

Je vous remercie pour votre diligence sur ce dossier et sur les mesures d'urgence à mettre en place.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT